

## **SOMMAIRE**

		Pages
I) -	<b><u>LES ACTIVITES</u></b>	
A)	Le bilan des Activités .....	1
	1) - les affaires enregistrées .....	2
	2) -les arrêts rendus.....	3
	3) -les affaires en instance .....	7
B)	Retour sur une dérive contentieuse : la banalisation des voies de recours extraordinaires.....	9
	B -1 La tierce opposition : un recours réservé aux seuls tiers dont les droits ont été préjudiciés.....	10
	a- de la qualité de tiers.....	11
	1- le tiers : celui qui aurait dû être partie	12
	2- la représentation du tiers.....	12
	b- Le préjudice à un droit.....	14
	B-2 La rétractation.....	16
II)-	<b><u>LES DIFFICULTES ET LES RECOMMANDATIONS</u></b> .....	20
A)	Les difficultés .....	
	20	
	1- l'exigüité des locaux.....	21
	2- l'inertie de l'administration dans le déroulement du Recours pour Excès de Pouvoir (R.E.P).....	22
B)	Les recommandations .....	23
	1) Accroître et diversifier les membres de la Chambre Administrative .....	24
	2) Doter la juridiction de moyens d'assurer l'exécution de ses décisions .....	27
	3) Adjoindre une fonction consultative à la Chambre Administrative.....	28

L'article 171 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême donne à lire : « *Il est fait rapport annuellement au Président de la République de la marche des procédures devant les Chambres Judiciaire et Administrative et de leurs délais d'exécution. Un état des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune d'elles de la date du pourvoi et de la Chambre saisie est joint au rapport.*

*Le Président de la Cour Suprême peut appeler l'attention du Président de la République sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui lui paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées... ».*

Le présent rapport, dont le texte susvisé est le fondement, couvre l'année judiciaire d'octobre 2013 à juillet 2014. Il s'articule en deux parties tendant d'une part, à éclairer l'activité juridictionnelle de la Cour (I) et, d'autre part, à mettre en relief certaines difficultés qui entravent son action, lesquelles sont accompagnées de recommandations dont la mise en œuvre serait de nature à fortifier le rôle et la place de la Chambre Administrative (II).

## **I. LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES**

Cette première partie du rapport retrace l'activité juridictionnelle de la Chambre Administrative en dévoilant le bilan de son activité, mais aussi, en mettant en lumière une dérive contentieuse, celle de la banalisation des voies de recours exceptionnelles qui envahissent son prétoire.

## **A) Le bilan des activités**

Le bilan des activités juridictionnelles de l'année judiciaire 2013-2014 se rapporte aux affaires enregistrées (1) aux arrêts rendus (2) et aux affaires en instance (3).

### 1- Les affaires enregistrées

Pour l'année 2013-2014, la Chambre Administrative a été saisie de **304 affaires**. Ce chiffre indique une forte hausse par rapport à l'année 2012-2013, période pendant laquelle, abstraction faite des requêtes se rattachant au contentieux électoral des conseillers municipaux et des conseillers régionaux (153 requêtes), on avait enregistré seulement 182 requêtes. Ainsi, à se limiter au contentieux ordinaire, la progression des requêtes, entre l'année judiciaire 2012-2013 et 2013-2014, est de l'ordre de 67%.

Cette forte augmentation, outre qu'elle témoigne une confiance accrue en la Chambre Administrative, démontre que nos concitoyens, les administrés, connaissent, de mieux en mieux, leurs droits et n'hésitent plus à contester judiciairement les décisions administratives. Débarrassés de la peur révérencielle de l'administration, mieux formés et informés, ils hésitent, de moins en moins, à lui opposer, devant la Chambre Administrative, leurs droits ou le droit. C'est là, une manifestation de la judiciarisation croissante des rapports entre les particuliers et l'administration.

En effet, comme les années antérieures, la grande majorité des affaires portées devant la Chambre Administrative relève du recours d'excès de pouvoir, autrement dit, de la contestation de la légalité des décisions administratives. Au nombre de 225, les recours en excès de pouvoir représentent plus des deux tiers des affaires enregistrées.

Les pourvois en cassation dirigés contre les décisions judiciaires impliquant une personne morale de droit public sont seulement au nombre de 19.

Les procédures en urgence (sursis à exécution et référé) poursuivent leur acclimatation et leur progression déjà notées l'année précédente, avec 36 requêtes, tandis que les requêtes à ranger dans les voies de recours spéciales (tierce opposition et rétractation) sont au nombre de 22.

**Récapitulatif des requêtes reçues au cours  
de l'année judiciaire 2013-2014**

<b><i>Nature de la requête</i></b>	<b><i>Nombre</i></b>
<i>Recours pour Excès de Pouvoir</i>	<b>225</b>
<i>Pourvoi en Cassation Administrative : 07 Cassation Civile et Sociale : 12</i>	<b>19</b>
<i>Tierce Opposition</i>	<b>08</b>
<i>Rétractation</i>	<b>12</b>
<i>Révision</i>	<b>02</b>
<i>Formations Réunies</i>	<b>01</b>
<i>Inscription en Faux</i>	<b>01</b>
<i>Référé : 13 Rectification d'office : 04 Rectification sollicitée : 02</i>	<b>19</b>
<i>Sursis à Exécution</i>	<b>17</b>

**Total de 304 requêtes reçues.**

2- Les arrêts rendus

Ils sont au nombre de **204** (voir la liste des arrêts en annexe).

Ce chiffre, pour être important, est en régression par rapport à celui de l'année 2012-2013 où les arrêts rendus étaient au nombre de 266, même si 152 arrêts ressortissaient du contentieux électoral, lequel on le sait, bénéficie d'un régime contentieux spécifique.

Ainsi qu'on peut le voir dans le tableau récapitulatif ci-joint, une grande majorité des arrêts rendus procède du recours d'excès de pouvoir. Les pourvois en cassation (14 arrêts) et, plus globalement, le contentieux contractuel et le contentieux de la responsabilité administrative restent marginaux.

Dans la masse des arrêts rendus au titre du recours d'excès de pouvoir, la première place est occupée par ceux qui se rattachent à la gestion du domaine foncier. La scène foncière reste toujours agitée et donne lieu à d'innombrables litiges fonciers portés devant la Chambre Administrative. Les arrêts liés à la légalité des actes d'attribution et de retrait des terrains ainsi que les titres d'occupation délivrés aux particuliers par les autorités administratives, notamment le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme et les conservateurs de la propriété foncière, dominant, comme les années antérieures, la matière des affaires réglées.

L'importance des arrêts se rattachant à la question domaniale et foncière ne doit pas occulter pour autant la variété et la richesse des sujets auxquels la Chambre Administrative est confrontée et qui sont au cœur des préoccupations des justiciables. Ainsi, plusieurs arrêts sont relatifs aux libertés publiques, à la régulation économique, à la fonction publique, à la désignation des chefs de village, au permis de construire...

La tendance déjà notée dans le rapport de l'année précédente, celle de l'accroissement des arrêts se rapportant aux procédures d'urgence s'est vérifiée avec 8 arrêts au titre du sursis à exécution et 13 en référé.

Le tableau récapitulatif laisse voir un nombre relativement important d'arrêts rendus au titre des voies de recours extraordinaires que sont la tierce opposition (14) et la rétractation (10). Si à ces chiffres, qui sont quasiment identiques à ceux de l'année précédente, on rapproche la vingtaine de requêtes enregistrées en 2013-2014, il y a là, manifestement, une polarisation forte du contentieux porté devant la Chambre Administrative, sur laquelle il n'est pas inopportun que le rapport s'arrête. La tierce opposition et la rétractation sont des voies de recours exceptionnelles et elles ne devraient être sollicitées et empruntées qu'à bon escient. Leur banalisation par des recours frénétiques est d'autant plus condamnable que ceux-ci aboutissent, rarement, à la révision des arrêts attaqués.

Après l'analyse des affaires en instance dont elle retarde l'examen fatalement, le rapport entend revenir sur cette dérive contentieuse qu'est la banalisation des voies de recours exceptionnelles (infra B).

**Nature des décisions rendues au cours de  
l'année judiciaire 2013-2014**

<b>Nature de la requête</b>	<b>Nature et Nombre d'arrêts rendus</b>	<b>Total</b>
<b>Recours pour excès de pouvoir</b>	Irrecevabilité : 46 Annulation : 45 Rejet : 32 Désistement : 07 Sans objet : 04 Classement provisoire : 02	<b>136</b>
<b>Cassation administrative</b>	Cassation : 06 Irrecevabilité : 01 Incompétence : 02 Rejet : 05	<b>14</b>
<b>Tierce opposition</b>	Rétractation : 06 Irrecevabilité : 03 Rejet : 05	<b>14</b>
<b>Rétractation</b>	Rejet : 02 Irrecevabilité : 08	<b>10</b>
<b>Sursis à exécution</b>	Accordé : 02 Irrecevabilité : 03 Rejet : 01 Sans objet : 01 Désistement : 01	<b>08</b>
<b>Formations réunies : F.R et Révision</b>	Irrecevabilité : 01 Désistement : 01	<b>02</b>
<b>Interprétation</b>	Désistement : 01	<b>01</b>
<b>Référé</b>	Référé : 13	<b>19</b>

	<i>Rectification d'office : 04</i> <i>Rectification sollicitée : 02</i>	
--	--	--

***Total de 204 décisions rendues.***

3- Les affaires en instance

Elles sont au nombre de **446**.

Il s'agit des affaires des années antérieures en attente de décision ou de traitement. Elles sont en augmentation. Alors qu'en 2012-2013, le stock des affaires en souffrance, se montait à 346, à ce chiffre sont venues s'ajouter 100 nouvelles requêtes qui constituent le différentiel entre les requêtes enregistrées (304) et les affaires réglées (204) pendant l'année judiciaire 2013-2014.

Ce nombre important de requêtes en souffrance, dont certaines ont été introduites, il ya plus de cinq ans, ne peut pas manquer de susciter inquiétudes et interrogations sur la capacité de la Chambre Administrative, dans sa formation et son fonctionnement actuels, à assumer pleinement sa mission, qui est de régler par le droit les litiges et partant, d'assurer le contrôle juridictionnel de l'action administrative. On peut être d'autant plus inquiet que non seulement de nombreuses requêtes sont anciennes mais de plus, les requêtes s'accroissent d'une année à l'autre et viennent gonfler le stock des affaires en souffrance, eu égard au nombre d'affaires réglées annuellement, qui ne sont pas à la hauteur des requêtes enregistrées.

Une telle situation est d'abord imputable aux magistrats membres de la Cour Suprême qui ne travaillent pas toujours avec la célérité nécessaire. A cet égard, les statistiques du greffe donnent à voir une productivité très contrastée des conseillers. Alors que certains on rapporté et présenté plus de trente (30) projets d'arrêt, d'autres ne peuvent mentionner que cinq (05) voire deux (02), même si à la décharge de ceux-ci, il y a les circonstances exténuantes de la maladie. Quoi qu'il en soi, si la Chambre Administrative veut relever le défi de la résorption du stock des affaires en souffrance, et du règlement rapide des

requêtes portées devant elle, il est impérieux que chaque conseiller accroisse sa performance, sa productivité. Chacun devrait mettre un point d'honneur à rendre au moins vingt (20) arrêts chaque année.

**Récapitulatif des décisions rendues au cours de l'année judiciaire  
2013-2014 par rapporteur**

<b>Liste des Rapporteurs</b>	<b>Arrêts et Ordonnances rendus</b>	<b>TOTAL</b>
<i>Monsieur le Président KOBO PIERRE CLAVER</i>	<i>Arrêts rendus : 30 Ordonnance de référé : 13 Ordonnance de rectification : 06</i>	<b>49</b>
<i>Monsieur le Conseiller N'GNAORE KOUADIO</i>		<b>05</b>
<i>Monsieur le Conseiller BOBY GBAZA</i>		<b>18</b>
<i>Monsieur le Conseiller YOH GAMA</i>		<b>13</b>
<i>Monsieur le Conseiller TOBA AKAYE</i>		<b>14</b>
<i>Madame le Conseiller DIAKITE FATOUMATA</i>		<b>13</b>
<i>Monsieur le Conseiller N'GORAN THECKLY YVES</i>		<b>07</b>
<i>Monsieur le Conseiller DEDOH DAKOURI</i>		<b>18</b>
<i>Madame le Conseiller NIANGO MARIA</i>		<b>16</b>
<i>Madame le Conseiller ZAKPA CECILE</i>		<b>12</b>
<i>Monsieur le Conseiller KOBON ABE HUBERT</i>		<b>15</b>
<i>Madame le Conseiller YAO KOUAME FELICITE</i>		<b>02</b>
<i>Monsieur le Conseiller KACOUTIE N'GOUAN</i>		<b>09</b>
<i>Monsieur le Conseiller GAUDJI K. JOSEPH</i>		<b>13</b>

**TOTAL de 185 arrêts et 19 ordonnances de référé dont 06 ordonnances de rectification d'arrêts.**

**B) Retour sur une dérive contentieuse : la banalisation des voies de recours extraordinaires**

En dépit de l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions de la Chambre Administrative, laquelle statue en dernier ressort, la loi sur la Cour Suprême autorise que, dans certaines hypothèses tout à fait spécifiques, la décision juridictionnelle rendue puisse être remise en cause. Il s'agit d'obtenir la révision ou, plus exactement, la rétractation de l'arrêt au motif qu'il renfermerait des erreurs ou des inexactitudes.

Si l'on fait abstraction du recours en rectification d'erreurs matérielles, lequel doit viser exclusivement à la correction des erreurs matérielles commises par le juge et qui ont exercé une influence déterminante sur l'arrêt et ne pas être un « moyen détourné de modifier le jugement ou de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée », deux seules voies sont offertes aux personnes qui entendent contester les arrêts rendus par la Chambre Administrative :

- La tierce opposition ;
- La rétractation.

On rappellera que, comme les recours dirigés contre les décisions administratives, les voies de recours formés contre les arrêts, la tierce opposition et le recours en rétractation, sont dépourvus d'effet suspensif. Les arrêts, même attaqués, doivent être exécutés sitôt qu'ils sont notifiés ou publiés, réserve faite du cas où le sursis à leur exécution aurait été obtenu.

Fréquemment sollicitées, avec souvent beaucoup de légèreté, ces deux procédures susvisées aboutissent rarement à des remises en cause des arrêts attaqués.

Pour l'année 2013-2014, sur les vingt quatre (24) arrêts qui ressortissent de ces procédures, seulement six (06), et exclusivement au titre de la

tierce opposition, ont modifié les arrêts attaqués, à côté de sept (07) rejets et onze (11) arrêts d'irrecevabilité. En 2012-2013, sur vingt neuf (29) requêtes, vingt deux (22) se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité. Le fait est que ces voies de recours spéciales sont différentes des recours en appel et en cassation auxquels certains les assimilent, à tort. Les décisions de la Chambre Administrative, étant rendues en dernier ressort, il s'ensuit que l'appréciation portée sur les faits et les pièces du dossier, de même que le raisonnement juridique sur lequel s'est fondé la Cour ne peuvent plus être contestés. Conçues pour être des voies de recours exceptionnelles, leurs conditions de recevabilité et d'octroi sont très restrictives. On voudrait les éclairer :

B 1 - La tierce opposition : un recours réservé aux seuls tiers dont les droits ont été préjudiciés

La tierce opposition est une voie de recours destinée à permettre à des personnes de remettre en cause un arrêt prononcé dans une instance dans laquelle elles n'ont été ni présentes ni représentées et qui préjudicie à leurs droits. L'article 82 de la loi sur la Cour Suprême précise clairement que la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la Chambre Administrative en matière de recours pour excès de pouvoir. Aux termes de l'article 83 de la loi précitée « *ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre Administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en la forme ordinaire instruite et jugée suivant les dispositions des articles 64 à 74 ci-dessus* ».

A certains égards, la fréquence des recours en tierce opposition est tout à fait compréhensible, surtout dans le contentieux foncier. En effet, les conflits fonciers ressortissent généralement de ce qu'il est convenu d'appeler le « contentieux triangulaire ». Il s'agit de litiges dans lesquels une décision de

l'administration favorable à son destinataire (**exemple** : attribution de terrain) est contestée par un tiers (*en cas de réattribution ou de retrait de son terrain*).

Il est fréquent que la requête initiée par le tiers qui attaque l'acte de l'administration n'est pas portée à la connaissance du bénéficiaire de l'acte attaqué (*principalement pour défaut d'adresse*) et que celui-ci découvre l'arrêt par la suite, fortuitement ou lorsqu'on veut lui opposer les effets de l'arrêt. Dans ce cas de figure, il est fondé à exercer un recours en tierce opposition pour se défendre, faire valoir ses droits et moyens contre un arrêt auquel il n'a pas pu participer et auquel, par voie de conséquence, il est tiers. Et il arrive qu'il obtient gain de cause. Ainsi en 2013-2014, six (06) requêtes sur les quatorze (14) exercées au titre de la tierce opposition ont abouti à des rétractations des arrêts attaqués. Mais, pour arriver à obtenir la rétractation d'un arrêt, encore faudrait-il que le requérant soit véritablement un "tiers" et qu'il y ait un « *préjudice à ses droits* » !

Le recours en tierce opposition n'est, en effet, recevable que si les deux conditions de recevabilité incluses dans sa définition se trouvent remplies :

- l'auteur de la tierce opposition doit être demeuré un tiers par rapport à l'instance dans laquelle l'arrêt a été prononcé ;
- et il doit justifier d'un droit auquel cet arrêt a préjudicié.

#### a. De la qualité de tiers

Il ressort de la jurisprudence que le tiers est celui qui aurait dû être partie à l'instance sauf s'il est représenté.

##### 1. Le tiers : celui qui aurait dû être partie

Il importe de rappeler d'emblée, une évidence : ceux qui ont été parties ou intervenants dans l'instance initiale ne sauraient être recevables à exercer un recours en tierce opposition, pour défaut de qualité de tiers (voir arrêt n° 248 du 18 décembre 2013 SCI Ivoire et SDTM-CI C/ arrêt n° 87 du 23 mai 2012).

La qualité de tiers est reconnue à ceux qui n'ont été ni parties ni représentées dans l'instance. En réalité, il ne suffit pas de ne pas avoir été partie à l'instance. Plus exactement, il faut ne pas avoir été partie, alors qu'on aurait dû l'être. Ainsi, celui qui aurait pu intervenir dans l'instance sans acquérir la qualité de partie n'est pas recevable à faire tierce opposition.

Tel est le cas, pour reprendre un exemple classique, dans le contentieux des édifices menaçant ruine, du locataire de l'immeuble dont la démolition a été prescrite. Il peut intervenir dans l'instance, mais en vertu de la loi, les seules parties à cette instance sont l'administration et le propriétaire. En conséquence, la voie de la tierce opposition lui est fermée (cf. CE 4 mars 1955 KABAKLIAN Rec. 349).

Dans le même ordre d'idées, une personne non appelée dans une instance n'est pas recevable à faire tierce opposition si la juridiction n'était pas tenue de l'y appeler, parce qu'elle n'y aurait pas été partie. On peut rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat Français qui donne à voir qu'une personne restée étrangère à une instance ne peut faire tierce opposition parce que la juridiction n'était pas tenue de l'y appeler (CE 13 juillet 1962, archambourd et Dame Bour Rec. 473 ; 23 octobre 1981 ville de Biarritz Rec. 888).

S'il est relativement aisé de constater qu'une personne, qui aurait dû être partie ou être appelée, n'a pas été présente dans une instance, il est souvent délicat d'apprécier si elle y a été représentée ou non.

## 2. De la représentation du tiers

La difficulté vient du fait qu'en matière de contentieux administratif, à côté de la représentation juridique au travers de la représentation conventionnelle ou de la représentation légale, il y a une représentation de fait (voir Raymond Odent Contentieux Administratif, Tome I, Dalloz 2007, P. 997 et suiv.). Selon la jurisprudence, la représentation de fait est de nature à faire obstacle à une tierce opposition exercée par le représenté.

Il y a représentation de fait, dès lors que l'intérêt défendu par la partie présente à l'instance rejoint exactement celui du tiers opposant.

Ce dernier est considéré comme ayant été représenté et sa requête en tierce opposition sera déclarée irrecevable. C'est ce qu'a jugé la Chambre Administrative dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt n° 216 SCI Riviera City Market C/ l'arrêt n° 40 du 26 mai 2010. Estimant que la Société Riviera City Market a été représentée, dans l'instance qui a donné lieu à l'arrêt qu'elle conteste, par la Société IRIS qui lui a vendu le terrain et de qui elle tient ses droits fonciers, la Cour a déclaré sa requête irrecevable, après avoir posé en principe *« qu'une personne représentée à une instance n'est pas recevable à faire tierce opposition au jugement qui a été rendu ; que la représentation dans la tierce opposition doit s'apprécier si l'intérêt défendu par la partie présente à l'instance rejoint celui du tiers opposant »*.

Pour le dire autrement, dès lors qu'il y a concordance d'intérêts, il y a représentation de fait. La constatation d'intérêts concordants suffit à faire admettre, en dehors de tout mandat exprès, la représentation, enseigne René Chapus (Droit du Contentieux Administratif 11<sup>e</sup> édition Montchrestien 2004 P 1260 & suiv.). Il s'appuie sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat Français. Dans une espèce Epoux Parein du 07 février 1962 (Rec. 92), la Haute Juridiction Française a estimé que l'intérêt d'un locataire d'un immeuble est concordant avec celui du propriétaire, partie à l'instance. Considéré alors comme ayant été représenté par lui, il est irrecevable à faire tierce opposition.

La même solution a prévalu dans une affaire où des propriétaires ont consenti à une société une promesse de vente au titre de laquelle elle a obtenu un permis de construire : du fait de la concordance d'intérêts, ils sont considérés comme ayant été représentés par la société dans l'instance relative à l'annulation du permis (voir CE 8 février 1999 Sagne et autres Rec. 992).

Dans l'arrêt Beogradska Bank ad Beograd du 14 mai 2003 (Rec. 211), le Conseil d'Etat a jugé qu'une banque ayant, en tant qu'actionnaire d'un autre établissement bancaire, des « *intérêts concordants* » avec ceux défendus par l'administration provisoire de cet établissement, ce dernier a assuré sa représentation dans l'instance devant la commission bancaire. Ce sont les mêmes considérations qui prévalent dans la jurisprudence de la Chambre Administrative. Dans son arrêt n° 197 du 19 juin 2013 MOBIO Danho Benjamin contre l'arrêt n° 56 du 17 décembre 2008, la Cour a jugé que dans le cadre d'un conflit foncier opposant deux communautés villageoises, le chef de famille a représenté tous les membres de la famille dans l'instance initiale, dès lors ces derniers ne sont plus des tiers et, par conséquent, sont irrecevables à exercer une tierce opposition. Sous l'arrêt n° 48 du 23 avril 2014 madame KOFFI née BOUNDY, on peut lire « *...qu'à supposer qu'elle n'ait pas été appelée à titre personnel à l'audience, dès lors qu'elle se prévaut de sa qualité d'ayant droit de feu BOUNDY et que la cause qu'elle défend est identique à celle des autres ayants droit, madame KOFFI doit être regardée comme ayant été représentée dans l'instance par les autres ayants droit...* ».

Bien entendu, la reconnaissance d'une communauté d'intérêts, suffisante pour permettre de conclure à une représentation de fait, est sous la dépendance des circonstances de chaque espèce.

Mais, il ne suffit pas d'être tiers pour être fondé à exercer une tierce opposition, il faut en plus avoir des droits préjudiciés par l'arrêt.

#### b. Le préjudice à un droit

Outre la qualité de tiers, la recevabilité de la tierce opposition reste subordonnée à la condition que le jugement préjudicie à un droit du tiers opposant. En d'autres termes, la tierce opposition doit être dirigée contre un arrêt qui préjudicie aux droits de la partie tiers opposante. Ceux qui n'ont pas de droits auxquels l'arrêt contesté préjudicie ne sont pas

fondés à emprunter la voie de la tierce opposition. Leurs requêtes sont systématiquement déclarées irrecevables (cf arrêt n° 202 du 26 juin 2013 CAMERIN S.A C/ arrêt n° 110 du 24 novembre 2010 ; arrêt n° 58 du 24 juin 2009 société BATIWOOD C/ les ayants droit de feu CISSE Sékou).

Les "droits" dont la lésion conditionne la recevabilité de la tierce opposition sont entendus largement par la jurisprudence, comme en témoigne le vénérable arrêt BOUSSUGE du 29 novembre 1912 (in G.A.J.A.). La jurisprudence considère que le bénéficiaire d'une réglementation ou d'une décision annulée judiciairement a un intérêt qui rend recevable sa tierce opposition contre l'arrêt d'annulation (CE 8 juillet 1955 ville de Vichy Rec. 396). Il n'en reste pas moins que la tierce opposition ne peut être exercée contre certaines décisions contentieuses.

Outre les hypothèses où il n'y a pas de préjudice à un droit lorsque le tiers opposant ne justifie pas de droits ou d'intérêts lésés, il y a les cas des arrêts d'irrecevabilité et de rejet qui, laissant les choses en l'état, sont considérés comme insusceptibles de préjudicier aux droits de parties demeurées étrangères à l'instance (CE 28 octobre 1955 SALVATOR Rec. 509 ; CE 21 mars 1956 Secrétaire d'Etat aux affaires économiques C/ Couset. Rec 134). Telle est aussi la position de la Chambre Administrative qu'illustrent, entre autres, les arrêts n° 22 du 27 février 2013 OUATTARA Yassoungou et KOFFI Yao Adrien et n° 197 du 19 juin 2013 MOBIO Danho Benjamin. Ne sont pas de même recevables les tierces oppositions dirigées contre une ordonnance prescrivant un constat d'urgence, mesure qui ne peut préjudicier aux droits des tiers, ou contre un arrêt dont les motifs seuls entraîneraient un préjudice pour les tiers opposants. A titre d'illustration de ce point, on peut évoquer la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 06 juillet 1960 Houillères du bassin des Cévennes Rec. 457), mais aussi et surtout, celle de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. Dans un arrêt de principe n° 115/08 du 03 avril 2008, elle a jugé que « *la tierce opposition n'est ouverte que contre le dispositif des décisions de justice et non contre les motifs, lesquels seraient-ils le soutien nécessaire du dispositif, n'ont pas autorité de chose*

*jugée ; qu'ainsi la tierce opposition formée par Djohoué Amani Michel, en ce qu'elle ne vise que les motifs de l'arrêt querellé, ne saurait être accueillie ».*

On notera que la tierce opposition étant instruite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, il est loisible au Président de la Chambre Administrative, sur le fondement de l'article 64 de la loi sur la Cour Suprême, de décider qu'il n'y a pas lieu à instruction, lorsque la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine ou qu'elle est grossièrement irrecevable. On rappellera par ailleurs, qu'au terme de la jurisprudence de la Chambre Administrative, le défaut de paiement de la consignation de 5.000 (cinq mille) francs CFA, prévue par l'article 190 du code de procédure civile, commerciale et administrative, entraîne l'irrecevabilité de la requête en tierce opposition (cf arrêt n° 50 du 27 juillet 2011 SIPIM C/ KY Dieudonné Alexandre ; arrêt n° 53 du 28 mars 2012 N'DRI KOFFI C/ arrêt n° 23 du 21 avril 2010). Dans ce cas de figure, une seconde requête ne peut être admise, même après paiement de la consignation (voir arrêt n° 105 du 25 juin 2014 BOUZIANE Fouad C/ Arrêt 20 du 21 mars 2007).

Lorsque la tierce opposition est reconnue recevable, le juge n'a à examiner que les moyens invoqués par le tiers opposant car ce recours ne remet en discussion la décision judiciaire contre laquelle il est formé que dans la mesure de ces moyens (CE 3 juillet 1959 Ministre des travaux publics Rec.423). Il reste entendu que l'arrêt frappé de tierce opposition n'est annulé que si celle-ci est fondée.

## B 2. La rétractation : un recours ouvert uniquement dans trois

### Cas de figure

Objet d'engouement de la part de certains justiciables et de leurs conseils qui refusent de s'incliner devant les décisions de justice ou, peut-être, décident d'exaspérer les juges par la multiplication de requêtes dilatoires, le recours en rétractation aboutit encore plus rarement que la tierce opposition à

une remise en cause des arrêts par la Chambre Administrative. La majorité des recours se brisent sur l'écueil étroit de la recevabilité.

On précisera, d'abord, que, contrairement à la tierce opposition, le recours en rétractation n'est ouvert qu'aux parties à l'instance initiale et non aux tiers ou aux personnes mises en cause qui n'ont pas produit de défense.

Le recours en rétractation vise, pour l'une des parties, à demander à la Chambre Administrative de revenir sur son arrêt au motif qu'il contient des erreurs ou des inexactitudes. Autrement dit, c'est une voie de recours tendant à demander à la Chambre Administrative d'anéantir son arrêt et de procéder à un rejugement, parce qu'elle a commis des erreurs ou qu'elle a été induite en erreur par l'une des parties ou que certaines règles posées par la loi sur la Cour Suprême n'ont pas été respectées.

Le recours en rétractation, qui correspond au recours en révision devant le Conseil d'Etat Français, peut être présenté, en écho avec le Commissaire du Gouvernement J.C Bonichot, *« comme une voie de recours d'équité ; elle tend à permettre de rétablir ce qu'aurait dû être le résultat du procès. Il faut pour cela trouver un juste équilibre entre le souci de justice et celui que les procès s'arrêtent un jour : entre l'équité et la stabilité juridique qui implique l'autorité de la chose jugée »*.

Dirigée contre une décision judiciaire rendue en dernier ressort, et dotée de l'autorité de la chose jugée, on comprend que la rétractation soit enfermée dans un régime très restrictif visant à éviter sa banalisation, son exercice fréquent, c'est une voie de droit dont le recours doit être exceptionnel.

Aux termes des articles 74 et 39 de la loi sur la Cour Suprême, *« un recours en rétractation peut être exercé :*

- a) *Contre les décisions rendues sur pièces fausses ;*
- b) *Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;*
- c) *Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 19, 20, 21, 26, 27, 28 et 41 de la loi sur la Cour Suprême... ».*

Il apparaît ainsi que les cas d'ouverture, qui sont étroitement liés aux conditions de recevabilité du recours en rétractation, sont seulement au nombre de trois. Toute requête qui ne s'inscrirait pas dans l'un des trois (03) cas de figure prévus par la loi encourt irrecevabilité.

Le premier cas correspond à l'hypothèse où la décision de la Chambre Administrative a été rendue sur pièces fausses, c'est-à-dire si, la ou les pièces sur lesquelles s'est fondée la décision constituent des faux, au sens du droit pénal, autrement dit, « intentionnellement contrefaites, falsifiées ou altérées ». Par suite, la simple inexactitude ou imprécision d'un document ayant servi dans le raisonnement mené à l'occasion de la décision juridictionnelle litigieuse ne permet pas l'ouverture du recours en révision.

Le deuxième cas d'ouverture se rencontre lorsque l'une des parties n'a pu obtenir satisfaction, faute d'avoir pu verser au dossier une pièce décisive retenue par son adversaire.

Enfin, le troisième et dernier cas d'ouverture est celui où la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions de la loi sur la Cour Suprême relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de l'arrêt.

En dehors de ces trois hypothèses, tous les moyens soulevés, dans le cadre d'un tel recours, sont nécessairement irrecevables.

La jurisprudence de la Chambre Administrative, avec notamment les arrêts n° 17 du 30 novembre 1994 FANGMAN N' congo Pierre-claver, n° 213 du 24 juillet 2013 SCI Les jardins d'Eden C/ arrêt n° 74 du 18 avril 2012, n° 60 du 23 avril 2014 CISSE Tiémoko C/ arrêt n° 256 du 18 décembre 2013, est en parfaite

concordance avec celle du Conseil d'Etat Français (CE 2 mai 1962 Portel. Rec. 200 ; CE 25 mai 1989 Poulet, Rec. 884 ; CE. 27 septembre 2004 Porini n° 254453). L'une et l'autre de ces juridictions déclarent irrecevables les requêtes initiées et les moyens soulevés qui ne se rapportent pas à l'un des trois cas visés par les textes. Toute requête qui ne se fonde pas sur l'un ou l'autre de ces (3) trois cas d'ouverture est déclarée irrecevable. Bien entendu, encourt l'irrecevabilité, la requête qui invoque faussement un cas d'ouverture prévu par l'article 39. Le moyen allégué ne doit pas manquer en fait (voir arrêt n° 60 du 23 avril 2014 CISSE Tiémoko).

Il va de soi qu'un recours en rétractation, recevable parce qu'il entre dans le champ des cas visés à l'article 39 de la loi sur la Cour Suprême, n'entraîne pas nécessairement le bien-fondé de la requête qui a donné lieu à l'arrêt contesté. En présence d'une requête recevable et d'un moyen fondé, la Chambre Administrative déclare l'arrêt contesté « *nul et non avenue* » et statue à nouveau sur le litige en prenant en compte les éléments nouveaux apportés par le requérant. En 2013-2014, sur dix (10) requêtes en rétractation, aucune n'a abouti à la remise en cause de l'arrêt. Le bilan est de deux (02) rejets pour huit (08) irrecevabilités.

Au regard des données statistiques, il se révèle que peu de recours en tierce opposition et en rétractation aboutissent à une remise en cause de l'arrêt attaqué. La grande majorité de ces recours sont manifestement irrecevables ou infondées. L'exercice de ces voies de recours se révèle être le fait, dans une proportion importante, de plaideurs de mauvaise foi qui, pour retarder l'exécution d'une décision de la Chambre Administrative, utilisent toutes les ressources de la procédure pour remettre en cause la chose jugée ou, peut-être, pour éprouver la patience du juge. Il y a là une utilisation pernicieuse des voies de recours, un abus de droit.

Si la loi veut que toute personne puisse librement recourir aux tribunaux et soumettre ses prétentions fondées ou non, elle n'autorise pas pour autant les

plaignants à abuser du service public de la justice par la multiplication de requêtes dilatoires devant la juridiction suprême. Le temps et l'énergie dépensés par les magistrats sur ces requêtes inutiles seraient mieux employés à examiner les vraies requêtes qui s'amoncellent dans le prétoire de la Chambre Administrative.

La Chambre Administrative, pour tenter de refréner cette dérive procédurière, à l'instar du Conseil d'Etat Français, et sur l'habilitation à lui faite par l'article 48 de la loi sur la Cour Suprême, inflige, au requérant qui succombe, une amende pour « *recours abusif* ». Malheureusement, le montant de cette amende n'est pas suffisamment élevé pour dissuader ceux qui refusent de s'incliner devant les décisions de justice et font montre de quérulence processuelle.

## **II - LES DIFFICULTES ET LES RECOMMANDATIONS**

Quelles sont les difficultés qui entravent l'action de la Chambre Administrative (A) et quelles suggestions peut-on faire pour améliorer son fonctionnement et son rôle (B) ?

### **A) Les difficultés**

L'action de la Chambre Administrative se trouve freinée, précarisée par diverses difficultés qu'elle rencontre.

Outre le rétrécissement de son budget de fonctionnement, alors même que le nombre des magistrats et leurs collaborateurs s'accroît et que l'entretien de l'immeuble dans lequel est installée la Cour devient de plus en plus cher du fait de sa vétusté, on voudrait mettre l'accent sur deux autres difficultés : *infrastructurelle et fonctionnelle*. Il s'agit d'une part, de l'exigüité des locaux de la Chambre Administrative et, d'autre part, de l'inertie de l'Administration dans le déroulement de la procédure du recours d'excès de pouvoir et l'absence des

dossiers d'appel pour les pourvois en cassation, toutes choses qui entravent le bon fonctionnement de la juridiction.

**1-La difficulté infrastructurelle** : l'exigüité des locaux alloués  
à la Chambre Administrative

La Chambre Administrative est installée à l'immeuble BICICI, au Plateau, où elle dispose de trois (3) paliers (6<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> étage). Si en 2012, elle se félicite, d'avoir pu bénéficier, grâce à la compréhension des pouvoirs publics, d'une salle d'audience, ses besoins en infrastructures, en bureaux et en salles d'archivages ne sont pas pour autant satisfaits. L'immeuble dans lequel elle est installée n'est pas, de toute évidence, adapté pour une juridiction suprême.

Non seulement la configuration de cet immeuble, en hauteur et entièrement recouvert de vitres, ne se prête guère à l'exercice commode des activités d'une juridiction suprême, mais de plus, cet immeuble commercial est d'accès difficile en raison des pannes fréquentes d'électricité et d'ascenseurs. Plus encore que l'inconfort de cet immeuble, ce qui pénalise le plus la Chambre Administrative, c'est son exigüité. Les trois paliers affectés à notre juridiction, qui outre les 14 Conseillers, comprend plus d'une quarantaine de collaborateurs divers, se révèlent notoirement insuffisants.

Faute de salles, les archives sont parquées dans les couloirs et interstices, dans des conditions qui ne permettent pas leur utilisation. Présentement, le manque de bureaux ne permet pas à la Cour d'accueillir de nouveaux magistrats et des collaborateurs.

Il est urgent que les pouvoirs publics mettent à la disposition de la Chambre Administrative un cadre de travail plus spacieux et commode.

## **2-La difficulté fonctionnelle : l'inertie de l'administration dans l'instruction du recours d'excès de pouvoir et l'absence des dossiers d'appel pour les pourvois en cassation**

En matière de recours d'excès de pouvoir, les requêtes introduites par les administrés qui contestent des décisions administratives font, préalablement à la décision juridictionnelle, l'objet d'une instruction contradictoire, inquisitoriale par le rapporteur désigné. Celui-ci, à la fin de son instruction, dresse un rapport, lequel est communiqué au Ministère Public et aux parties. Celles-ci ont la possibilité de réagir, de répliquer à ce rapport, avant que n'intervienne le délibéré qui va trancher le litige. On constate, malheureusement, que l'administration défenderesse à l'instance, les autorités administratives, alors même que ce sont leurs décisions qui sont attaquées, rechignent à se défendre, à produire les mémoires en défense ou les pièces réclamées par le rapporteur. Même après la notification à elles faites des rapports, même lorsque ceux-ci renferment des imprécisions ou des inexactitudes sur les faits et les motifs de l'acte attaqué, certaines autorités s'enferment dans le silence, dans la passivité. Certaines autorités administratives, trop imbues de leurs pouvoirs ou par ignorance, estiment que les procédures contentieuses devant la Chambre Administrative sont vaines ou qu'il serait attentatoire à l'autorité de l'administration de répondre aux attaques ou remontrances des particuliers.

Quoi qu'il en soit, ce désintérêt des autorités administratives pour les procédures juridictionnelles a pour effet pervers d'allonger inutilement les procès, de retarder la décision judiciaire. Mais plus grave, elle expose l'administration à la perte de ses procès, à des annulations de ses décisions qu'elle aurait pu éviter, en se défendant, en fournissant au juge des éléments de nature à justifier le bien-fondé de ses décisions. Faut-il rappeler que le juge forge sa conviction au vu des éléments versés au dossier et des arguments échangés entre les parties ? En cas de refus de l'administration de produire les pièces qui permettraient à la

juridiction de se faire une opinion sur les motifs réels de la décision attaquée, elle tient pour établies les allégations du demandeur.

Pour les pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie, qui ressortissent de la compétence de notre juridiction, leur traitement se trouve souvent retardé, quelque fois impossible, par l'absence des dossiers d'appel. Pour ces affaires, introduites devant la Chambre Administrative par voie d'huissier, le greffe de la Cour d'Appel, malgré les sollicitations et les rappels, n'arrive pas à acheminer promptement les dossiers d'appel, lorsqu'ils ne sont pas perdus, à la Chambre Administrative. L'absence du dossier d'appel, se révèle un obstacle dirimant à l'examen du pourvoi en cassation.

## **B - Les recommandations**

Outre la résolution des difficultés ou entraves mises en relief ci-avant, les recommandations portent sur trois (03) points dont la conjugaison, pensons-nous, serait de nature à asseoir l'ancrage, la légitimité, et l'utilité de la Chambre Administrative au sein des Institutions ivoiriennes et sa place au cœur de la relation entre les citoyens et les pouvoirs publics.

### 1. Accroître et diversifier les membres de la Chambre Administrative

Au regard du bilan et notamment des affaires en souffrance, il y a manifestement nécessité et urgence pour la Chambre Administrative, si elle veut faire face à l'afflux des requêtes, lutter contre les délais déraisonnables, c'est-à-dire, trop longs de jugement, de se reformer dans sa composition et dans son mode de fonctionnement. Il s'agira de donner à la juridiction administrative, une configuration nouvelle avec une composition à la fois rajeunie, diversifiée et

spécialisée ainsi que des procédures assouplies et diversifiées pour faire face à l'urgence et à la progression continue des requêtes.

Sa composition actuelle, avec seulement des conseillers, magistrats hors hiérarchie, au nombre de 14 actuellement, qui arrivent à la Chambre Administrative, certes, blanchis sous le harnais judiciaire, mais, hélas, peu familiers du droit et du contentieux administratif devrait être revue. Non seulement le nombre de ses membres devrait être accru quantitativement mais aussi qualitativement par le recrutement, à côté de conseillers, des maîtres des requêtes (appelés aussi conseillers référendaires) et surtout d'auditeurs. Il est heureux, à cet égard, qu'un jeune magistrat, perspicace, soit venu en 2014, ouvrir la voie de l'auditoriat jusque là, étrangement fermée. Quoi qu'il en soit, et quel que soit le grade concerné, le recrutement devrait se faire sur le fondement de la spécialisation, à tout le moins, la familiarité avec le droit administratif et le contentieux administratif.

Par-delà la spécialisation dans le droit dans lequel se meut notre juridiction, qui est le droit administratif et le droit du contentieux administratif, il s'avère impérieux que, à côté des conseillers qui sont nécessairement d'un âge avancé, existent des membres plus jeunes, relevant d'autres grades : maîtres de requête et des auditeurs.

Les maîtres de requête, qui constitueraient le deuxième grade après les conseillers, seraient des magistrats dans la force de l'âge, ayant une dizaine d'années d'expérience ou des fonctionnaires et universitaires intégrés à la magistrature. Les auditeurs, recrutés à la sortie de l'école de la magistrature ou de l'université, nantis d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle, constitueraient le 3<sup>ème</sup> grade, et la cheville ouvrière de la juridiction.

Appelés les uns et les autres à faire carrière dans la justice administrative et soucieux de gravir les étapes qui les mènent au grade supérieur de Conseiller, il est à parier que ces nouveaux membres, Maîtres de requêtes et Auditeurs

sauront mettre leur jeunesse, leur juste ambition, leur science et leur enthousiasme au service de la Chambre Administrative pour en faire une Institution crédible, efficace et respectée.

Pour stimuler la productivité des uns et des autres, outre la mise à disposition de banques de données de la jurisprudence, des textes et de la doctrine, un système de primes et d'avancement indiciaire devrait être institué. Il s'agira de récompenser ceux qui travaillent plus, qui sont à l'initiative des arrêts et de la réflexion sur l'évolution de la jurisprudence, à côté des sanctions qui viendraient frapper les membres de la Cour qui font montre de paresse et de négligence, responsables des délais déraisonnables dans lesquels certaines requêtes sont traitées.

Le fait est que l'accroissement en quantité et en qualité des membres de la Chambre Administrative n'a d'autre finalité que d'assurer la maîtrise des délais de jugement. L'objectif recherché est de réduire substantiellement les délais de jugement qui sont présentement excessifs et qui, à certains égards, décrédibilisent notre Institution.

Mais lutter contre des délais de jugement trop longs, alimentés par la hausse continue des requêtes, ne passe pas seulement par l'accroissement et la diversification des membres de la Cour, il importe aussi d'agir sur la chaîne contentieuse, c'est-à-dire le processus de fabrication des décisions juridictionnelles par une adaptation des règles procédurales et des méthodes de travail. Ainsi pourrait-on :

- agrandir les possibilités de rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables ou mal fondées ;
- recourir plus souvent au juge unique pour statuer sur certaines affaires ;
- promouvoir l'utilisation des moyens informatiques par les greffiers et les juges ;
- prédéterminer les dates d'audience de certaines affaires ;

- conclure des contrats d'objectifs avec chaque magistrat et chaque juridiction ;
- recruter des assistants de justice pour apporter un concours au magistrat qui ne doit plus être un artisan qui étudie seul ses dossiers ;

Mais, plus fondamentalement, par delà la rénovation des méthodes de travail, et dans l'attente de la mise en place d'un véritable ordre juridictionnel administratif, il s'agit d'organiser et de promouvoir le métier de magistrat administratif. A cet égard, il importe d'observer que la Chambre Administrative ne saurait être le réceptacle, le lieu de repos des « *poids morts* » de la magistrature. Elle doit se mériter. Juger l'administration, annuler les décisions des autorités exécutives de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, chargées de la gestion de services publics, assurer l'équilibre entre les prérogatives de la puissance publique et les droits des citoyens, n'est pas une activité juridictionnelle banale, une sinécure. Cet honneur ne devrait être réservé qu'aux meilleurs, à l'élite de la magistrature. Pas aux médiocres, aux personnes peu ou mal formées, incompetentes ou qui n'en mesurent pas les enjeux.

Le métier de magistrat administratif doit être professionnalisé. Il implique de maîtriser un droit complexe, d'alimenter une réflexion sur l'évolution du droit et de la justice administrative, d'avoir une ouverture sur les droits étrangers, la doctrine, de pratiquer les outils informatiques de documentation et de préparation des décisions, de suivre des procédures dont les caractéristiques varient selon la nature des contentieux et la difficulté des dossiers. Le métier de juge administratif requiert curiosité, culture, aptitude à la réflexion, autrement dit des qualités intellectuelles, mais aussi une rectitude morale...

On le voit, il s'agit de remettre en chantier la justice administrative, parent pauvre de la justice ivoirienne, qui vit, jusque là, d'expédients.

## 2. Doter la Chambre Administrative de moyens d'assurer l'exécution de ses décisions

On a eu déjà l'occasion de le dire : la principale infirmité de la justice administrative dans notre pays demeure l'inexécution des décisions rendues par la Chambre Administrative par les autorités administratives. On rappellera, à cet égard, qu'en matière de contentieux administratif, il incombe à l'administration de tirer les conséquences des décisions juridictionnelles, que dans le cas d'une annulation prononcée par la Chambre administrative, l'administration concernée doit prendre des mesures et des actes pour rétablir la légalité, corriger sa décision jugée illégale. L'Etat de droit postule que l'administration exécute les décisions de justice.

Malheureusement, certaines administrations ou plus exactement certaines autorités administratives, motif pris que le juge serait un intrus qui vient remettre en cause leur autorité, ou même qu'elles contestent le bien-fondé de l'arrêt, refusent de l'exécuter. Confrontés à de tels comportements, la Chambre Administrative se trouve impuissante, désarmée. Contrairement à la justice judiciaire ou aux tribunaux statuant sur les litiges civils, le juge de l'administration ne dispose pas de mécanismes, de voies d'exécution pouvant contraindre la partie perdante, surtout lorsqu'il s'agit de l'administration.

Certes, lorsque l'exécution de ses décisions se heurte à la rébellion ou au mauvais vouloir des autorités administratives, le Président de la Chambre Administrative a le loisir de saisir le Président de la Cour Suprême, lequel pourra saisir le Président de la République qui, non seulement, est le Chef de l'administration mais qui, aux termes de l'article 44 de la constitution, est l'autorité chargée « *d'assurer l'exécution des décisions de justice* ».

Mais à côté de cette voie qui ne peut qu'être exceptionnelle, il importe de doter la chambre Administrative, à l'instar des juridictions administratives des autres pays européens (France - Italie – Allemagne) mais aussi africains (Tchad, Burkina Faso, Sénégal...), de moyens juridiques lui permettant de faire face au refus de l'administration d'exécuter une décision de justice passée en autorité de

chose jugée. Il s'agit de doter le juge administratif de l'impérium nécessaire à l'exécution de la chose jugée.

Le législateur devrait intervenir pour donner à la Haute Cour la possibilité d'adresser des injonctions à l'administration et de prononcer des astreintes à son encontre, sans oublier la possibilité de retenir la responsabilité personnelle des agents et autorités administratives à la base de cette inexécution qui est une atteinte grave à la garantie des droits, sinon à l'Etat de droit.

### 3. Adjoindre une fonction consultative à la Chambre Administrative

Conscientes du rôle de la Chambre administrative et confiantes en son pouvoir d'expertise en matière juridique et administrative, certaines autorités ministérielles et administratives la consultent, soumettent à son avis, les textes qu'elles sont appelées à édicter. Cette consultation officieuse devrait être consacrée par la reconnaissance institutionnelle d'attributions consultatives.

Jusque là, la Chambre Administrative a reçu du législateur que la seule fonction contentieuse comme mission.

Elle est exclusivement une juridiction qui tranche, sur la base du droit, les litiges portés devant elle. A la différence de beaucoup de juridictions administratives suprêmes, elle n'a pas d'attributions consultatives. Cette situation devrait être corrigée par l'adjonction d'une fonction consultative à la fonction contentieuse de la Chambre Administrative. Celle-ci a fait suffisamment la preuve de sa science du droit public et notamment du droit administratif et de sa capacité à étudier et à analyser les questions juridiques et administratives pour que les pouvoirs publics lui confient un rôle de « Conseiller » ou d'éclaireur de la production normative des administrations.

Composée d'éminents juristes, experts en droit administratif et en matière administrative, la Chambre Administrative peut être d'un précieux conseil pour le

Gouvernement dans la confection des textes législatifs et réglementaires et dans l'organisation administrative. Saisie d'un projet de texte, la Chambre Administrative, après examen attentif, donnerait un avis et proposerait, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent nécessaires. Outre la demande d'avis sur ses textes, le Gouvernement pourrait commander des études auprès de la Haute Cour, tout comme la consulter sur les difficultés qu'il rencontre en matière administrative ou dans la traduction de ses objectifs politiques dans le langage et la structure du droit.

Ajouterait-on que la Chambre Administrative, en œuvrant au travers de sa fonction consultative à instaurer la cohérence des textes, à améliorer la qualité de la production normative, contribuera à atténuer l'inflation contentieuse que génèrent, fatalement, des textes mal rédigés et incohérents.

**Le Vice-président de la Cour Suprême  
Président de la Chambre  
Administrative**

**Pierre-Claver KOBO**

# ANNEXES

## LISTE DES DECISIONS RENDUES AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE

2013 – 2014 : DU 01 OCTOBRE 2013 AU 31 JUILLET 2014

N° D'ORDRE	N° ET DATE DE LA DECISION	NOM ET PRENOMS DU CONSEILLER RAPPORTEUR	N° DE LA REQUETE	NOM ET PRENOMS DES PARTIES	NATURE DE LA DECISION
1.	N°224 du 30-10-2013	Mme ZAKPA CECILE	2012-217 FR DU 09-05-2012	Mme BINI née MOUROUFIE AKOUA SOLANGE C/ Mme REMARCK née BOUARE MINATA	IRRECEVABILITE
2.	N° 225 du 30-10-2013	M. BOBY GBAZA	2012-573 REV DU 13-12-2013	DJADRI KOUADIO C/ ARRET N°64 DU 18-042012 DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	DESISTEMENT
3.	N° 226 du 20-11-2013	M. N'GNAORE KOUADIO	2011-041 REP DU 02-11-2011	DJRO DANHO PAUL ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET
4.	N° 227 du 20-11-2013	M. YOH GAMA	2006-182 REP DU 10-05-2006	DJE BI DJE C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	DESISTEMENT
5.	N°228 du 20-11-2013	M.YOH GAMA	2007-162 REP	BOHOUE MELAINE CYRILLE C/ PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	REJET
6.	N° 229 du 20-11-2013	Mme DIAKITE FATOUMATA	2012-088 REP DU 09-11-2012	EKRA JEAN - LOUIS C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
7.	N° 230 du 20-11-2013	Mme DIAKITE FATOUMATA	2012-377 T-OPP DU 26-07-2012	SCI LES JARDINS D'EDEN » C/ ARRÊT N°74 DU 18-04-2012 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	REJET
8.	N° 231 du 20-11-2013	M. DEDOH DAKOURI	2012-053 REP DU 05-07-2012	LES AYANTS DROIT DE FEUE AKA N'DRI épouse OKOBE ZAKPA C/ PREFET DE DIVO	ANNULATION

9.	N° 232 DU 20-11-2013	Mme NIANGO MARIA	2012-057 REP DU 21-06-2012	JEAN KONAN FERRAND C/ PREFET DE YAMOOUSSOUKRO	IRRECEVABILITE
10.	N° 233 du 20-11-2013	Mme NIANGO MARIA	2012-077 REP DU 24-09-2012	COFFI RENE C/ SOUS-PREFET DE GRAND-BASSAM	REJET
11.	N° 234 DU 27-11-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-091 RET DU 06-3-2013	YARTEY ESSIBOU GUY STEPHANE C/ ARRET N°144 DU 19-12-2012 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	IRRECEVABILITE
12.	N° 235 DU 27-11-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2012-104 REP DU 21-12-2012	ROGER ABINADER C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
13.	N° 236 DU 27-11-2013	M. N'GORAN- THECKLY YVES	2010-028 T-OPP	CROSIO LUCIANO C/ ARRET N°041 DU 25-10-2006 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	REJET
14.	N° 237 DU 27-11-2013	M. BOBY GBAZA	2010-093 REP DU 02-08-2010	KOUAME ALLANGBA C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	CLASSEMENT PROVISOIRE
15.	N° 238 DU 27-11-2013	M. TOBA AKAYE	2011-207 CIV DU 16-08-2011	ETAT DE COTE D'IVOIRE C/ BAKAYOKO METOGRA	REJET
16.	N°239 DU 27-11-2013	Mme YAO KOUAME	2012-035 REP DU 30-05-2012	Mme ADJA épouse KOUTOUA AMON D'ABY C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME ET AUTRES	IRRECEVABILITE
17.	N° 240 DU 27-11-2013	M. TOBA AKAYE	2012-046 REP DU 12-06-2012	DABONE BAKARY C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	ANNULATION
18.	N° 241 DU 27-11-2013	Mme ZAKPA CECILE	2012-062 REP DU 23-7-2012	LEGBEDJI AKA BERTIN ET 02 AUTRES C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	REJET
19.	N°242 DU 27-11-2013	M. TOBA AKAYE	2012-068 REP DU 21-08-2012	ABOUSSOU ADJELOU C/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	SANS OBJET

20.	N° 243 DU 27-11-2013	Mme ZAKPA CECILE	2012-070 REP DU 21-08-2012	ARMAND ROYER ET AUTRE C/ MAIRE DE GRAND BASSAM	REJET
21.	N° 244 DU 27-11-2013	M.KACOUTIE N'GOUAN	2012-098 REP DU 10-12-2012	YOBOU AKO JOSEPH C/ SOUS PREFET D'ANYAMA	DESISTEMENT
22.	N° 245 DU 27-11-2013	M.BOBY GBAZA	2013-195 T-OPP	DJEDRI KOUADIO C/ ARRET N°64 DU 18-042012 DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RETRACTATION
23.	N° 246 DU 27-11-2013	M. TOBA AKAYE	2012-086 REP DU 02-11-2012	KOUADIO BOTO ABEL C/ PREFET D'ABIDJAN	IRRECEVABILITE
24.	N° 247 DU 18-12-2013	Mme DIAKITE FATOUMATA	2012-044 REP	YAO DOUKA ANDERSON C/ PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOUAKE	REJET
25.	N° 248 DU 18-12-2013	M. DEDOH DAKOURI	2012-034 REP DU 24-5-2012 2012-285 T-OPP DU 15-06-2012 2012-550 IF DU 27-11-2012	SCI IVOIRE I ET S.D.T.M. C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES SCI CARLA ARRET N°87 DU 23-5-2012 DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	IRRECEVABILITE
26.	N° 249 DU 18-12-2013	Mme NIANGO MARIA	2011-005 REP DU 26-01-2011	KACOU KOUAME YOUHOI CLOVIS C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET
27.	N° 250 DU 18-12-2013	Mme NIANGO MARIA	2012-213 T-OPP DU 08-05-2012	EZZEDINE ATEF C/ ARRET N° 67 DU 12-12-2011 DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	REJET
28.	N° 251DU 18-12-2013	M. KOBON ABE	2012-012 REP DU 20-02-2012	SYLLA SALIHA C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES DE YOPOUGON	REJET
29.	N° 252 DU 18-12-2013	M. KOBON ABE	2012-085 REP DU 29-10-2012	COMMUNAUTE MUSULMANE DE LA RIVIERA C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE

30.	N° 253 DU 18-12-2013	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2012-097 RE DU 10-12-2012	AYANTS DROIT DE FEU NANA TIGA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
31.	N° 254 DU 18-12-2013	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2013-048 REP DU 16-05-2013	SODIRAB C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	DESISTEMENT
32.	N° 255 DU 18-12-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-345 S/EX DU 05-08-2013	SOCIETE OVAL HOLDING C/ SOCIETE CIMAF	SURSIS A EXECUTION
33.	N° 256 DU 18-12-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-120 REP DU 20-07-2013	ATTIE HUSSEIN C/ CISSE TIEMOKO ET ETAT DE C.I	ANNULATION
34.	N° 257 DU 18-12-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-037 REP DU 19-04-2013	SOCIETE PETRO OIL C/ PREFET DE DAOUKRO	ANNULATION
35.	N° 258 DU 18-12-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-066 REP DU 27-6-2013	SYNARVOCI C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET SOCIETE RAFCO	ANNULATION
36.	N°259DU 18-12-2013	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2012-099 REP DU 11-12-2012	GOUDA ANOUMAN LAURENT ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET
37.	N°260DU 24-12-2013	M. BOBY GBAZA	2007-147 RET DU 30-04-2007	KOKO CASIMIR C/ ARRET N°23 DU 21-04-2010 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	IRRECEVABILITE
38.	N°261 DU 24-12-2013	M. BOBY GBAZA	2009-392 SOC DU 19-08-2009	LA POSTE DE COTE D'IVOIRE C/ KONAN KONAN PIERRE	INCOMPETENCE
39.	N°262 DU 24-12-2013	M. TOBA AKAYE	2012-051 REP DU 21-6-2012	YOUNGONE GUY PROSPER C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
40.	N°263 DU 24-12-2013	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2012-091 REP DU 27-11-2012	ADOU N'GONDO épouse KOUADIO KOUASSI C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
41.	N°264 DU 24-12-2013	M. TOBA AKAYE	2012-092 REP DU 28-11-2012	SIDIBE BABOU C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE

42.	N° 265 DU 24-12-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-003 REP DU 08-01-2013	BLEYO KLA C/ MINISTRE DE L'AGRICULTURE	SANS OBJET
43.	N°266DU 24-12-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-050 REP DU 17-05-2013	SOCIETE PEXAGRI C/ PORT AUTONOME D'ABIDJAN	IRRECEVABILITE
44.	N°267 DU 24-12-2013	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-381 S/EX DU 28-08-2013	DAO TIECORA ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
45.	N°268 DU 24-12-2013	M. N'GORAN- THECKLY YVES	2009-183 REP DU 04-05-20109	TOURE SEYDOU C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
46.	N°269 DU 24-12-2013	M. BOBY GBAZA	2011-023 REP DU 06-05-2011	BAHI ANNIE MARIE GENEVIEVE ET AUTRES C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI	DESISTEMENT
47.	N° 001 DU 22-01-2014	M. YOH GAMA	2010-505 CASS/ADM	LA POSTE DE COTE D'IVOIRE C/ DAKOURI GNADJA	INCOMPETENCE R DEVANT LA CH JUD
48.	N°002 DU 22-01-2014	M. YOH GAMA	2005-170 REP	COMMUNAUTE MUSULMANE DE LA RIVIERA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
49.	N° 003 DU 22-01-2014	Mme DAKITE FATOUMATA	2013-040 REP	BREMI AGO C/ PREFET DE GRAND BASSAM	IRRECEVABILITE
50.	N°004 DU22-01- 2014	M. DEDOH DAKOURI	2010-076 REP	KOFFI AKE CAMILLE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	CLASSEMENT PROVISOIRE AU GREFFE
51.	N°005 DU 22-01-2014	Mme NIANGO MARIA	2011-010 REP	LES AD DE CISSE MEDOUNE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HTPOTHEQUES	IRRECEVABILITE

52.	N°006 DU 22-01-2014	M. KOBON ABE HUBERT	2011-004 BIS REP	ADELE JUSTINE YAPOBI C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HTPOTHEQUES	REJET
53.	N°007 DU 22-01-2014	M. KOBON ABE HUBERT	2012-037 REP	CAMARA MOHAMED C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	ANNULATION
54.	N°008 DU 29-01-2014	M. BOBY GBAZA	2007-197 REP	YED TOUSSAINT DESNOS C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
55.	N° 009 DU 29-01-2014	M. BOBY GBAZA	2008-349 RET	DEFLOREN MARCEL WERNER C/ CS/CA ARRET N°19 DU 21 MAI 2008	IRRECEVABILITE 300.000 F AMENDE RECOURS ABUSIF
56.	N° 10 DU 29-01-2014	M. BOBY GBAZA	2012-060 REP	SCI LA FLECHERE C/ SOUS PREFET DE BINGERVILLE	IRRECEVABILITE
57.	N°11 DU 29- 01-2014	M. N'GORAN THECKLY YVES	2009-075 BIS REP	ALABI OLADEMEDI PHILIPPE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
58.	N°12 DU 29- 01-2014	M. N'GORAN THECKLY	2009-314 REP	Mme ANGRAH BRAH COLETTE C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	REJET
59.	N°13 DU 29- 01-2014	N'GORAN THECKLY YVES	2010-064 REP	GOMI BI ZAOULI LUCIEN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
60.	N°14 DU 29- 01-2014	Mme ZAKPA CECILE	2012-095 REP	ASSOU CHARLES ET AUTRES C/ MINISTRE DE L'INTERIEUR	ANNULATION
61.	N°15 DU 29- 01-2014	Mme CECILE ZAKPA	2013-044 REP	BEKESSE BEUGRE JEAN C/ PREFET D'ABIDJAN	IRRECEVABILITE
62.	N°16 DU 29- 01-2014	M. KACOUTIE N'GOUAN	2012-102 REP	SOCIETE PLASTICABLE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
63.	N°17 DU 19- 02-2014	PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-047 REP	SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE BANANIERE DITE « SCB » C/ MINISTRE DES EAUX ET FORETS	ANNULATION

64.	N°18 DU 19-02-2014	PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-101 REP	CALLEGARI STEPHANE C/ PORT AUTONOME D'ABIDJAN	REJET
65.	N°19 DU 19-02-2014	PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-114 REP	Mme ATTOUO PIERRETTE C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES DE COCODY	ANNULATION – RADATION AU LIVRE FONCIER
66.	N°20 DU 19-02-2014	M. YOH GAMA	2006-292 REP	ZOKOU BAYE C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	IRRECEVABILITE
67.	N° 21 DU 19-02-2014	Mme DIAKITE FATOUMATA	2012-557 RET	MME KOUASSI AKOUA MARIE MADELEINE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
68.	N° 22 DU 19-02-2014	Mme DIAKITE FATOUMATA	2013-002 REP	NAMPE AHOUE SOLANGE ET o6 AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET
69.	N° 23 DU 19-02-2014	Mme NIANGO MARIA	2012-560 RET	ASSOCIATION RALLYE SAINT GEORGES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE 300.000 F AMENDE RECOURS ABUSIF
70.	N° 24 DU 19-02-2014	Mme NIANGO MARIA	2010-134 REP	DJE N'DRI JEAN NOEL C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
71.	N° 25 DU 19-02-2014	M. KOBON ABE HUBERT	2009-416 SOC	COMMUNE D'ABOBO C/ YAO DJOUE ET AUTRE	CASSATION EVOCATION IRRECEVABILITE
72.	N° 26 DU 19-02-2014	M. KOBON ABE HUBERT	2012-065 REP	AHIN YAO AUGUSTIN C/ PREFET DE SAN PEDRO	ANNULATION
73.	N° 27 DU 19-02-2014	M. YOH GAMA	2007-344 REP	GBO GILBERT C/ PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	IRRECEVABILITE
74.	N° 28 DU 26-02-2014	PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-091 REP	VE BOUA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
75.	N° 29 DU 26-02-2014	M. BOBY GBAZA	2008-033 REP	LES AD DE HOUPHOUET KOUAKOU C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET AUTRES	ANNULATION

76.	N° 30 DU 26-02-2014	M. BOBY GBAZA	2008-481 CASS/ADM	MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES C/ AMIA APO JOCELYNE	CASSATION EVOCAION IRRECEVABILITE
77.	N° 31 DU 26-02-2014	M. BOBY GBAZA	2011-115 CIV	ROGER TABA C/ KOUASSI AMANY DE PIERRE MESMER	CASSATION EVOCAION INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERE
78.	N° 32 DU 26-02-2014	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2012-526 CIV	SOCIETE OLAM IVOIRE C/ ETAT DE COTE D'IVOIRE ET ADMINISTRATION DES DOUANES	REJET
79.	N° 33 DU 26-02-33	M. KACOUTIE N'GOUAN	2012-109 REP	KOUAKOU KOUAME CHRISTOPHE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
80.	N° 34 DU 19 mars 2014	M. DEDOH DAKOURI	2010-458 RET	IRIE BI GOURIAN C/ ARRET N°67DU 21 JUILLET 2010 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	IRRECEVABILITE
81.	N° 35 DU 19 mars 2014	Mme NIANGO MARIA	2010-101 REP DU 03-09-2010	KOFFI KONAN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'UBANISME	ANNULATION
82.	N° 36 DU 19 mars 2014	Mme NIANGO MARIA	2011-012 REP DU 17-02-2011	KONE ABDOUL WAHAB C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'UBANISME	IRRECEVABILITE
83.	N°37 DU 19 mars 2014	Mme NIANGO MARIA	2012-030 REP DU 15-05-2012	BRITTO BAILLY JEAN MICHEL LARQUE C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	IRRECEVABILITE
84.	N° 38 DU 19 mars 2014	M. KOBON ABE HUBERT CLAVER	2012-094 REP DU 04 -11-2012	COMPAGNIE HEVEICOLE DU CAVALLY C/ MINISTRE DE L'AGRICULTURE	REJET
85.	N° 39 DU 19 mars 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2012-563 T-OPP DU 04-12-2012	DAOUDA SIDIBE C/ ARRET N°84DU 23 mai 2012 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	REJET
86.	N° 40 DU 19 mars 2014	M. LE PRESIDENT KOBON PIERRE CLAVER	2013-122 REP DU 04-10-2013	DILOULO EDMOND GABRIEL NAMPET C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE

87.	N° 41 DU 19 mars 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-136 REP DU 08-11-2013	LA COOPERATIVE FINANCIERE IVOIRIENNE DITE COFINI C/ MINISTRE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	ANNULATION
88.	N°42 DU 26 mars 2014	M. TOBA AKAYE	2012-586 T-OPP DU 24-12-2012	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LANA DTE SCI LENA C/ PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	REJET
89.	N°43 DU 26 MARS 2014	M. M. KACOUTIE N'GOUAN	2013-002 CIV	ETAT DE COTE D'IVOIRE C/ GROUP S A D	CASSATION
90.	N° 44 DU 26 mars 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-490 INTER DU 20-11-2013	ACHOUCHE NICOLAS CHRISTOPHE C/ SOCIETE CAMERIN IVOIRE	DESISTEMENT
91.	N°45 DU 26 mars 2014	M. BOBY GBAZA	2013-053 REP DU 24-05-2013	LEBATO GNAZEGBO ARMAND C/ MINISTRE D'ETAT , MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SSOLIDARITE	IRRECEVABILITE
92.	N°46 DU 23 avril 2014	M. N'GNAORE KOUADIO	2009-420 RET DU 25-09-2009	LA SOCIETE IMMOBILIERE RESIDENCE DIANA DITE SIRD C/ ARRET N°59 DU 24 JUIN 2009 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	REJET
93.	N° 47 DU 23 avril 2014	M N'GNAORE KOUADIO	2012-092 RET DU 03-03-2012	ZIBO GABRIEL CODJO C/ ARRET N°80 DU 28 JUILLET 2010 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	REJET
94.	N°48 DU 23 avril 2014	M N'GNAORE KOUADIO	2012-047 T-OPP DU 07-02-2012	Mme KOFFI née BOUNDY NIGNOUMA C/ ARRET N°33 DU 30 mars 2011 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	IRRECEVABILITE
95.	N°49 DU 23 avril 2014	M. YOH GAMA	2012-553 CASS/ADM DU 05-11-2012	COMMUNE D'ABOBO C/ ASSI SEKA ET AUTRES	REJET
96.	N°50 DU 23 avril 2014	Mme DIAKITE FATOUMATA	2013-020 REP DU 06 mars 2013	BOUADY AKE JOSEPH C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE
97.	N°51 DU 23 avril 2014	Mme DIAKITE FATOUMATA	2013-045 REP DU 07-05-2013	KEITA SEKOU C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET FINANCES	ANNULATION
98.	N°52 DU 23 avril 2014	M. DEDOH DAKOURI	2010-087 REP DU 13-07-2010	SYNDIC DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT RIVIERA II ALLABRA C/ MINISTRE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	ANNULATION

99.	N°53 DU 23 avril 2014	M. DEDOH DAKOURI	2011-002 REP DU 04-01-2011	AMAN OI AMAN LAZARE ET 03 AUTRES C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI	IRRECEVABILITE
100.	N°54 DU 23 avril 2014	M. DEDOH DAKOURI	2011-003 REP DU 12-06-2011	LES AYANTS DROIT DE COULIBALY TIEMOKO PADEGUENA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
101.	N°55 DU 23 avril 2014	M. DEDOH DAKOURI	2011-032 REP DU 18-08-2011	NOUAMA ADAMA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME ET 02 AUTRES	IRRECEVABILITE
102.	N°56 DU 23 avril 2014	M. KOBON ABE HUBERT	2013-057 REP DU 09-05-2013	LES AYANTS DROIT DE FEU COFFI PASCAL C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	ANNULATION
103.	N°57 DU 26- 12-2012	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2012-107 REP DU 26-12-2012	GUEDE CAMILLE SYLVANUS C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR	ANNULATION
104.	N°58 DU 23 avril 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2012-103 REP DU 20-12-2012	Mme DIE KIMI MARIE LOUISE ET AUTRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
105.	N°59 DU 23 avril 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2013-063 REP DU 13-06-2013	KPA OMELE MATHIAS C/ GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE	ANNULATION
106.	N° 60 DU 23 avril 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-029 RET DU 24-01-2014	CISSE TIEMOKO C/ ARRET N° 256 DU 18 DECEMBRE 2013 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	IRRECEVABILITE
107.	N°61 DU 23 avril 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-026 S/EX DU 24-01-2014	LA CONVENTION DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DITE CSCI C/ LE PREFET D'ABIDJAN	SURSIS A EXECUTION
108.	N° 62 DU 23 avril 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-004 S/EX DU 06-01-2014	KOUAME N'GUESSAN C/ INSPECTEUR GENERAL DES FINANCES	REJET
109.	N°63 DU 23 avril 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-148 REP DU 24-01-2014	Mme AICHATOU épouse SYLLA C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET AUTRES	ANNULATION

110.	N°64 DU 23 avril 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-147 REP DU 28-11-2013 2014-001 REP DU 02-01-2014	L'ASSOCIATION SPORTIVE NAUTIQUE ABIDJANAISE (ASNA) YARTEY ESSIBOU GUY STEPHANE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE - ANNULATION
111.	N° 65 DU 30 avril 2014	M. BOBY GBAZA	2013-504 CASS/ADM 2013-505 CASS/ADM 2013-506 CASS/ADM DU 26-09-2013	ETAT DE COTE D'IVOIRE C/ CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DITE C N P S	IRRECEVABILITE
112.	N°66 DU 30 avril 2014	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2010-062 REP DU 14-05-2010	GUEI ERNEST MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI	REJET
113.	N° 67 DU 30 avril 2014	Mme ZAKPA CECILE	2013-061 REP DU 04-06-2013	SOCIETE A.J.F. SERVICES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
114.	N°68 DU 30 avril 2014	Mme ZAKPA CECILE	2013-135 REP DU 31-10-2013	Mme COULIBALY MADIARA C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES DE LA RIVIERA ET AUTRE	DESISTEMENT
115.	N° 69 DU 21 mai 2014	M. N'GNAORE KOUADIO	2012-118 RET DU 22 -03-2012	LA SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE DE COTE D'IVOIRE DITE SOPIM C/ ARRET N°08 DU 26 JANVIER 2011 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	IRRECEVABILITE
116.	N°70 DU 21 mai 2014	M. YOH GAMA	2007-080 REP DU 19-03-2007	CAPORAL KONAN AMANI C/ MINISTRE DE LA DEFENSE	IRRECEVABILITE
117.	N°71 DU 21 mai 2014	M. DEDOH DAKOURI	2012-054 REP DU 29-06-2012	PAROISSE SAINT MATHIEU DE NIANGON ET AUTRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
118.	N°72 DU 21 MAI 2014	M. DEDOH DAKOURI	2012-141-T-OPP DU 04 avril 2012	SOCIETE EUROLAIT C/ ARRET N°17 DU 16 DECEMBRE 2011 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RETRACTATION
119.	N°73 DU 21 mai 2014	Mme NIANGO MARIA	2011-008 REP DU 01-02-2011	Mme BOUA AFFEYA MARIE LOUISE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION

120.	N°74 DU 21 mai 2014	Mme NIANGO MARIA	2011-025 REP DU 06-06-2011	ONAMOUN DJEDJI BENJAMIN C/ MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE	REJET
121.	N° 75 DU 21 mai 2014	Mme NIANGO MARIA	2011-009 REP DU 03-02-2011	S I S T B C/ MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX ET FORETS	ANNULATION
122.	N°76 DU 21 mai 2014	M. KOBON ABE HUBERT	2013-011 REP DU 07-02-2013	DIAKITE MAMADOU LAMINE C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INDUSTRIE	ANNULATION
123.	N°77 DU 21 mai 2014	M.KOBON ABE HUBERT	2013-038 REP DU 19-04-2013	FELIX DADIE C/ PREFET D'AGBOVILLE	ANNULATION
124.	N°78 DU 21 mai 2014	M. KOBON ABE HUBERT	2010-183 CASS/ADM DU 12-05-2010 2010-196 CASS/ADM DU 20-05-2010 2010-153 CASS/ADM DU 30-04-2010	SOCIETE GENERALE DE BANQUE DIE SGBCI SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB SOCIETE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE DITE BHCI C/ SOCIETE AFRICAINE DE PIECES AUTO CYCLES ET INDUSTRIELLES DITE SAPACI	CASSATION
125.	N° 79 DU 21 mai 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2013-052 REP DU 21-06-2013	MAHAN ERNEST C/ PREFET DE SAN PEDRO	IRRECEVABILITE
126.	N°80 DU 21 MAI 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-067 S/EX DU 14-02-2014	SOCIETE EL NARS EXPORT-IMPORT C/ LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN	IRRECEVABILITE
127.	N°81 DU 28 mai 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-005 REP DU 07-01-2014	SOCIETE EL NARS EXPORT-IMPORT C/ LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN	IRRECEVABILITE
128.	N°82 DU 28 mai 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-110 REP DU 17-09-2013	Mme EMMOU épouse GAH MARIE BRIGITTE C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES DE COCODY	IRRECEVABILITE
129.	N°83 DU 28 mai 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2013-159 REP DU 27-12-2013	DIOULO EDMOND GABRIEL AUGUSTIN NAMPET C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET AUTRE	IRRECEVABILITE
130.	N°84 DU 28 mai 2014	M. BOBY GBAZA	2008-494 REP DU 12-12-2008	Mlle DIPP NADIA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET

131.	N° 85 DU 28 mai 2014	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2013-108 BIS REP DU 06-09-2013	SOCIETE PETRO IVOIRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE
132.	N°86 DU 28 mai 2014	Mme ZAKPA CECILE	2012-076 REP DU 14-09-2012	AKRE AKRE ALBERT C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
133.	N°87 DU 28 mai 2014	Mme ZAKPA CECILE	2013-010 REP DU 05-02-2013	SOCIETE NORMAN DEVELOPMENT INC C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET AUTRE	IRRECEVABILITE
134.	N°88 DU 28 mai 2014	M. KACOUTIE N'GOUAN	2012-093 REP DU 28-11-2012	SOCIETE OVAL HOLDINGS C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET AUTRES	IRRECEVABILITE
135.	N°89 DU 28 mai 2014	M. KACOUTIE N'GOUAN	2013-001 REP DU 02-01-2013	SCI AYAOU C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE
136.	N°90 DU 28 mai 2014	Mme ZAKPA CECILE	2013-179 T-OPP DU 03-05-2013	ALIDJE DJOMAN C/ ARRET N°153 DU 26 DECEMBRE 2012 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RETRACTATION
137.	N°91 DU 18 juin 2014	M. YOH GAMA	2005-111 REP DU 04 avril 2014	TIE BI FOUA GASTON C/ MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE	SANS OBJET
138.	N°92 DU 18 juin 2014	M. YOH GAMA	2007-011 REP DU 12 janvier 2014	SOCIETE DE FABRICATION D'ALIMENT ET DE VOLAILLE DITE ALCI C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
139.	N°93 DU 18 juin 2014	M. YOH GAMA	2007-012 REP DU 18 juin 2014	ALLOUFOU JOSEPH ET AUTRES C/ MAIRE DE YOPOUGON MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE- ANNULATION
140.	N°94 DU 18 juin 2014	M. YOH GAMA	2007-349 REP DU 18 juin 2014	CLAUDE JEAN MICHEL ROY ET GERARD DULION C/ MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE	IRRECEVABILITE
141.	N°95 DU 18 juin 2014	Mme DIAKITE FATOUMATA	2012-081 REP DU 25 septembre 2012	AD DROIT DE AMIAN APIE ELISABETH ET KOUTOUAN SOPIE MARIE C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES D'ABIDJAN NORD-EST	REJET

142.	N°96 DU 18 juin 2014	Mme DIAKITE FATOUMATA	2013-028 REP DU 04 avril 2014	COMITE D'AIDE A LA RESTRUCTURATION DU QUARTIER « HOUPHOUET BOIGNY » 1 ET 2 C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
143.	N°97 DU 18 juin 2014	Mme DIAKITE FATOUMATA	2013-060 REP DU 03 juin 2013	Mme REBINDAINE MONIQUE LEONIE EUGENIE MARIE épouse YAMAJAKO ET AUTRES C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET AUTRE	REJET
144.	N°98 DU 18 juin 2014	M. KOBON ABE HUBERT	2012-074 REP DU 06 septembre 2012	DIARRASSOUBA MAGNANLE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET
145.	N°99 DU 18 juin 2014	M. KOBON ABE HUBERT	2013-012 REP DU 15 février 2013	SCI LES JARDINS D'EDEN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
146.	N°100 DU 18 juin 2014	M. KOBON ABE HUBERT	2013-031 REP DU 10 avril 2013	SOULEYMANE BANDE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
147.	N°101 DU 18 juin 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-138 S/EX DU 26 mars 2014	SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE C/ L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE DITE A.R.T.C.I.	DESISTEMENT
148.	N°102 DU 18 juin 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2013-059 REP DU 03 juin 2013	COMMUNE D'ADJAME C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
149.	N°103 DU 18 juin 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2013-073 REP DU	ETAT DE COTE D'IVOIRE ET SYNA- TRESOR C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE  REJET
150.	N°104 DU 25 juin 2014	M. BOBY GBAZA	2012-226 CIV DU 14 mai 2012 ET 2012-388 CASS/ADM DU 31 juillet 2012	SOCIETE INTERNATIONALE DE VENTE, D'ACHAT ET DE PROMOTION DITE S.I.V.A.P C/ ETAT DE COTE D'IVOIRE	REJET

151.	N°105 DU 25 juin 2014	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2013-533 T-OPP DU 31 décembre 2013	BOUZIANE FOUAD C/ ARRET N°20 DU 21 mars 2007 CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME KOUAME ASSOUA	IRRECEVABILITE
152.	N°106 DU 25 juin 2014	M. N'GORAN THECKLY YVES	2009-362 REP DU 04 août 2009	YAO KOUAME C/ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES DE COCODY	IRRECEVABILITE
153.	N°107 DU 25 juin 2014	M. TOBA AKAYE EDOUARD	2014-021 REP DU 29 janvier 2014	MAITRE AGATHE AYENA BENE HOANE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	IRRECEVABILITE
154.	N°108 DU 25 juin 2014	Mme ZAKPA CECILE	2013-030 REP DU 09 avril 2013	GBADIE BI YOUAN DENIS C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR	REJET
155.	N°109 DU 25 juin 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-057 REP DU 21 mars 2014	SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE C/ L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE DITE A.R.T.C.I	DESISTEMENT
156.	N°110 du 23 juillet 2014	M. YOH GAMA	2012-349 CIV	KOUAME BRINDOU VICTOR ET AUTES C/ COMMUNE D'ADJAME ET AUTRES	REJET
157.	N°111 du 23 juillet 2014	Mme FATOUMATA DIAKITE	2011-094 T-OPP DU 2014-041 T-OPP DU	TOURE SEYDOU C/ ARRET N°95 DU 27 OCTOBRE 2010 ET KONETE BALLA	JON CTION DES REQUETES REJET DE LA REQUETE DE M. SEYDOU RETRACTATION DE L'ARRET N°268 DU 24-12- 2013 ET IRRECEVABILITE DE LA REQUETE N°2009-183 REP DE TOURE SEYDOU
158.	N°112 du 23 juillet 2014	Mme FATOUMATA DIAKITE	2013-078 REP DU	Mme ETIOBO épouse ABLE DELPHINE SYLVIE ELEONORE C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET FINANCES ET FANNY FATOUMATA	IRRECEVABILITE
159.	N°113 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2009-420 REP DU	KOUAME ALLOU JEROME C/ MINISTRE DE LA CNSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION

160.	N°114 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2010-057 REP DU	N'CHO AKE C/ MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	IRRECEVABILITE
161.	N°115 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2010-081 REP DU	Mme KACOU ADOUA EUGENIE Née OURA C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	REJET
162.	N°116 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2010-114 REP DU	L'UNION GROUPEMENT DES AFFRETEURS DE COTE D'IVOIRE DITE GACCI-GIE /SOCOCIB-TRANSIT C/ MINISTRE DES TRANSPORTS	IRRECEVABILITE
163.	N°117 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2010-136 REP DU	ADOU KOFFI EUGENE ET 34 AUTRES C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
164.	N°118 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2011-018 REP DU	AKIAPO KOUADIO C/ COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	IRRECEVABILITE
165.	N°119 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2011-022 REP DU	Haidar MOUSTAPHA C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	ANNULATION
166.	N°120 du 23 juillet 2014	M. DEDOH DAKOURI	2012-122 REP DU	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ITALIVOIRE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
167.	N°121 du 23 juillet 2014	Mme NIANGO MARIA	2009-402 CIV	COMMUNE DE SOUBRE C/ OTROU ZIALO GODO MONIQUE	CASSATION ET ANNULATION DECLARE NULLE L'ACTION DE Mme OTROU ZIALO
168.	N°122 du 23 juillet 2014	Mme NIANGO MARIA	2011-033 REP DU	AIDIBI ALI HASSAN C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	REJET
169.	N°123 du 23 juillet 2014	Mme NIANGO MARIA	2012-045 REP	LOGBO BERTIN C/ PREFET DE SOUBRE	ANNULATION
170.	N°124 du 23 juillet 2014	M. KOBON ABE HUBERT	2013-023 REP DU	KOFFI KRA PASCAL C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	REJET

171.	N°125 du 23 juillet 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2012-108 REP DU	KOUAME WAH KOUAME C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	SANS OBJET
172.	N°126 du 23 juillet 2014	M. GAUDJI K. JOSEPH DESIRE	2013-019 REP DU	ESSIGAN ASSOMOU MICHEL COME C/ MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	IRRECEVABILITE
173.	N°127 du 23 juillet 2014	M. GAUDJI. JOSEPH DESIRE	2013-032 REP DU	KOUADIO BANGA ANTOINE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	ANNULATION
174.	N°128 du 23 juillet 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-137 S/EX DU	SOCIETE INTERFLEX AFRICARD COTE D'IVOIRE C/ MINISTRE DES TRANSPORTS	SANS OBJET
175.	N°129 du 23 juillet 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-043 REP DU	N'GUESSAN KOUAME C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME PREFET DE BOUAKE	ANNULATION
176.	N°130 DU 30 juillet 2014	M. BOBY GBAZA	2009-135 REP DU	LE CONSEIL NATIONAL ISLAMIQUE DE COTE D'IVOIRE (C.N.I.C.I.) C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION	IRRECEVABILITE
177.	N°131 DU 30 juillet 2014	M. BOBY GBAZA	2014-126 S/EX	LE COLLECTIF DES PROPRIETAIRES TERRIENS D'ABOBO-BAOULE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME	RRECEVABILITE
178.	N°132 DU 30 juillet 2014	M. TOBA AKAYE	2014-024 REP DU	LES AYANTS DROIT DE KOUTOUAN AKRE JULIEN ET YOUNGONE BI GUY PROSPER C/ FOFANA BOUAKE ET MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	DESISTEMENT
179.	N°133 DU 30 juillet 2014	Mme ZAKPA CECILE	2013-258 T-OPP	YED ATTENOU STEPHANE C/ CS/CA/RRET N° 54 DU 27-07-2011 KANGA MIESSAN JEAN BAPTISTE ET AUTRES	RETRACTATION DE L'ARRET N°54 DU 27-07-2011
180.	N°134 DU 30 juillet 2014	M. KACOUTIE N'GOUAN	2012-106 REP	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TIMOTHEE ET JORAM DITE SCI TIJO C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	IRRECEVABILITE

181.	N°135 DU 30 juillet 2014	M. KACOUTIE N'GOUAN	2012-109 REP	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TIMOTHEE ET JORDANE DITE SCI TIJO C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	ANNULATION
182.	N° 136 DU 30 juillet 2014	M. KACOUTIE N'GOUAN	2012-117 REP	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TIMOTHEE ET JORAM DITE SCI TIJO C/ MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	IRRECEVABILITE
183.	N° 137 DU 30 juillet 2014	Mme YAO KOUAME FELICITE	2012-436 T-OPP DU	AGBO COMOE HENRIETTE CS/CA ARRET N° 24 DU 28-03-2007 TAYOU DOUDOU	RETRACTATION DE L'ARRET N°24 DU 28-3-2007 LA COUR SE DECLARE INCOMPETENTE
184.	N°138 DU 30 juillet 2014	M. LE PRESIDENT KOBO PIERRE CLAVER	2014-039 REP DU	Mme ADOU TOH ALEXANDRE C/ MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	IRRECEVABILITE
185.	N°139 DU 30 juillet 2014	M. N'GORAN THECKLY	2011-035 REP DU	Mme ADOU KANGA MADELEINE C/ PREFET D'ABENGOUROU	IRRECEVABILITE

**TOTAL : 185 ARRETS**

**LISTE DES ORDONNANCES RENDUES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT KOBO PIERRE  
CLAVER AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2013-2014**

N° D'ORDRE	N° DE L'ORDONNANCE	N° DE LA REQUETE	NOM ET PRENOMS DES PARTIES	NATURE DE LA DECISION
1.	N°08 DU 12 novembre 2013	2013-443 REF DU 09-10- 2013	PORT AUTONOME D'ABIDJAN C/ LA SOCIETE IVOIRE TECHNIQUE	EXPULSION DE LA SOCIETE IVOIRE TECHNIQUE
2.	N° 009 DU 18 novembre 2013	2013-471 REF DU	KOUADIO YAO ATHANASE C/ LA COMPAGNIE HEVEICOLE DE CAVALLY	IRRECEVABLE
3.	N° 010 DU 04- décembre 2013	2013-478 REF DU 05-11-201	Mme ETIOBO épouse ABLE DELPHINE ELEONORE C/ ETAT DE COTE D'IVOIRE	IRRECEVABILITE
4.	N° 011 DU 04 décembre 2013	2013-485 REF DU 14-11-2013	PORT AUTONOME D'ABIDJAN C/ LA SOCIETE EL NARS EXPORT-IMPORT.I	EXPULSION DE LA SOCIETE EL NARS EXPORT-IMPORT.I
5.	N° 012 DU 11 décembre 2013		PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RECTIFICATION DE L'ARRET N° 236 DU 27-11-2013 DE LA Chambre Administrative
6.	N° 001 du Janvier 2014		Mme BOUARE AMINATA REMARCK C/ CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RECTIFICATION DE L'ARRET N° 42 DU 21-3-2012 DE LA Chambre Administrative
7.	N° 002 DU 22 janvier 2014		EKRA JEAN LOUIS C/ CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RECTIFICATION DE L'ARRET N° 229 DU 20-11-2013 DE LA Chambre Administrative
8.	N°003 DU 22 janvier 2014		SCI LES JARDINS D'EDEN C/ CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RECTIFICATION DE L'ARRET N° 230 DU 20-11-2013 DE LA Chambre Administrative
9.	N°004 DU 14 février 2014		Mme BOUARE AMINATA REMARCK C/ CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RECTIFICATION DE L'ARRET N° 42 DU 21-3-2012 DE LA Chambre Administrative
10.	N°005 DU 21 février 2014	2014-30 REF DU 24 janvier 2014	LA SOCIETE LES MOULINS DE SAN PEDRO C/ LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN	RADIATION

11.	N°006 DU 21 février 2014	2014-111 REF/AD DU 11-03-2014	SOCIETE NATOUR ET FRERE IMPORT EXPORT C/ CIAPOL ET ANDE	IRRECEVABILITE
12.	N°007 DU 01 avril 2014	2014-119 REF/AD DU 17-03-2014	LA SCI DAYANE C/ MINISTRE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME ET AUTRES	EDITION D'UN ARRETE ET DEMOLITION DES CONSTRUCTION
13.	N°008 DU 20 MAI 2014	2014-164 REF/AD DU 09-04-2014	BROU N'GUESSAN ET 24 AUTRES C/ MINISTRE DE L'AGRICULTURE	IRRECEVABILITE
14.	N°009 DU 02 juin 2014	2013-122 REP DU 04-10- 2013	DJO BI TIZIE FRANCOIS C/ CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	RECTIFICATION DE L'ARRET N° 51 DU 23 juin DE LA Chambre Administrative
15.	N°010 DU 02 juin 2014	2014-204 REF/AD DU 12-05-2014	KOUADIO KONIN MANASSE C/ MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	IRRECEVABILITE
16.	N°011 DU 27 juin 2014	2014-229 REF/AD DU 23 mai 2014	OUATTARA MOHAMED IDRIS C/ ETAT DE COTE D'IVOIRE	IRRECEVABILITE
17.	N°012 DU 23 juillet 2014	2014-243 REF/AD DU 04 juin 2014	PORT AUTONOME D'ABIDJAN C/ LE GROUPE E S A M	EXPULSION DU GROUPE E S A M
18.	N°013 DU 23 juillet 2014	2014-228 REF/AD DU 22 mai 2014	PORT AUTONOME D'ABIDJAN C/ LA SOCIETE I.T.R.A.O	REJET
19.	N°014 DU 05 août 2014	214-307 REF/AD DU 10 juillet 2014	ABOUSSOU ADJELOU JOSEPH C/ FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE	SUSPENSION DES TRAVAUX

**TOTAL : 19 ORDONNANCES**

**DONT 06 RECTIFICATIONS concernant les arrêts de  
la Chambre Administrative de la Cour Suprême**